



PEYRE EN AUBRAC - Commune

COMPTE-RENDU Liste des délibérations de la séance du conseil municipal

12 décembre 2024

Président de la séance : Monsieur Alain ASTRUC
Secrétaire de la séance : Monsieur Olivier PRIEUR

Présents : Alain ASTRUC, Olivier PRIEUR, Jacqueline BAGOUET, Elise MALAVIEILLE, Daniel MANTRAND, Christian MALAVIEILLE, Pierrette MARTIN, Michel GUIRAL, Bernard MARTIN, Denis GRAS, Frédéric MONTANIER, Sophie RIEUTORT, Vincent HERMET, Cécile FOCK-CHOW-THO, Virginie SAGNET, Vincent BONNET

Représentés : Marie-France PROUHEZE représentée par Alain ASTRUC, François HERMET représenté par Christian MALAVIEILLE, Christian GROLIER représenté par Olivier PRIEUR, Viviane FEIMANDY représentée par Daniel MANTRAND

Absents et excusés : Michelle BASTIDE, Josiane COMPAIN, Marie BOYER, Vanessa ASTIER, Cédric GINESTIERE

Ordre du jour :

FINANCES :

- Décisions budgétaires modificatives n°2 : Budget Principal et Budget Eau-Assainissement
- Information Emprunts 2024
- Délibération portant dépôt de garantie auprès de l'AFL pour 2024
- Participation par fond de concours financier auprès du SDEE48 pour l'extension du réseau électrique basse tension de 2 résidences à Couffinet
- Demande subvention DETR pour 2025 pour la rénovation de la toiture de l'église d'Aumont-Aubrac.

RESSOURCES HUMAINES :

- Création d'un poste d'adjoint administratif permanent à temps non complet (pérennisation d'un emploi à durée déterminée),
- Modalité de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents,
- Taux de promotion relatifs aux avancements de grade 2025,

-Suppression d'un poste permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,

EAU – ASSAINISSEMENT

- Tarifs EAU / ASS 2025
- Redevances Agence de l'Eau 2025
- Modalités de facturation : acompte et solde
- Vente camion Volkswagen (budget annexe EAU / ASS) : délégation au Maire
- Etat d'avancement étude transfert compétence EAU /ASS

OPERATIONS FONCIERES :

- Section LES GOUTTES : modification des lots sur la convention en cours
- Carrière des CHIROUZES : convention de fortage pour la parcelle 060C588, appartenant à la section de Rimeizenc, bail de 25 ans
- Echange avec soulte pour la régularisation foncière de la voirie communale entre la commune et PORTE Jean Louis et Aurélie
- Cession de la parcelle 142ZM n° 175 à PORTE Jean Louis et Elodie

DIVERS :

- Dénomination Ecole Publique Jean Augustin Dalle : Ajout du nom de l'épouse

Questions et informations diverses

Délibérations du conseil :

OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNEE 2024 (N° DE_2024_0099)

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir

l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Peyre en Aubrac a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 10 octobre 2023.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à [Nom de votre Collectivité] qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil Municipal de la commune de PEYRE EN AUBRAC :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°DE_2020_0028 en date du 25 mai 2020 ayant confié à M. le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°DE_2023_0084, en date du 10 octobre 2023 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de PEYRE EN AUBRAC,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de PEYRE EN AUBRAC, afin que PEYRE EN AUBRAC puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de PEYRE EN AUBRAC est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les

Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que PEYRE EN AUBRAC est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par PEYRE EN AUBRAC pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, PEYRE EN AUBRAC s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le conseil municipal au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le conseil municipal ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la PEYRE EN AUBRAC, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le conseil municipal ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié conforme et exécutoire

M. A. ASTRUC, Maire

Résultat du vote : adoptée

Délibération fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire FRAIS DE SANTE des agents (N° DE_2024_0100)

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération DE_2024_0079 en date du 09/10/2024 le conseil municipal a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Vu l'avis préalable du CST du 03/12/2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°) d'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.

2°) de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents :

- un contrat à adhésion obligatoire

3°) de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Pour le caractère obligatoire : participation de la collectivité à 35€ quelle que soit l'offre choisie.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait à PEYRE EN AUBRAC,
le 12 Décembre 2024,
Le Maire,
Alain ASTRUC

–Transmis au représentant de l'Etat le :.....

–Publié le :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Résultat du vote : adoptée

Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet (N° DE_2024_0101)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des nécessités des services, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 15/04/2024,(vote du budget)

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial (catégorie C) à temps non-complet à raison de 14 heures 30 hebdomadaires (14.50/35^{èmes}) pour occuper les fonctions d'adjoint administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial (Catégorie C) à temps non-complet à raison de 14 heures 30 hebdomadaires(14.50/35^{èmes}), à compter du 01 Janvier 2025, pour assurer les fonctions d'Adjoint Administratif Territorial.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Adjoint Administratif Territorial

Catégorie hiérarchique : C

Grade : Adjoint Administratif. - ancien effectif1..... (nombre)

- nouvel effectif2..... (nombre)

Le Conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 (5°) du Code général de la fonction publique (pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %) l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 64111

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait à PEYRE EN AUBRAC le 12/12/2024,

Le Maire

Alain ASTRUC

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publiée le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Résultat du vote : adoptée

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET (N° DE_2024_0102)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DE_2024_0004 du 30/01/2024 portant création d'un poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 14/11/2024,

Considérant que le poste d'agent technique principal de 1^{ère} classe a été créée en vue d'un avancement de grade et que l'agent concerné par ce poste a réussi au concours d'ATSEM, il y a lieu de supprimer ce poste.

Le Maire propose à l'assemblée :

■ **la suppression** à compter du 15/12/2024 de l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{èmes} créé par délibération n° DE _2024 _0004 du 31/01/2024).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : La suppression à compter du 15/12/2024 de l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{èmes}) créé par délibération n° DE _2024 _0004 du 31/01/2024)

1) Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Filière : TECHNIQUE.

Cadre d'emplois : Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe.

Catégorie hiérarchique : Catégorie C

- ancien effectif :.....3..... (nombre)

- nouvel effectif :.....2..... (nombre)

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait conforme

Le Maire

Alain ASTRUC

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publiée le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Résultat du vote : adoptée

Délibération fixant les taux de promotion relatifs aux avancements de grade 2025 (N° DE_2024_0103)

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique,

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial du 03/12/2024

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de Promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables	Nombre de poste du grade inférieur supprimables
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteurs Territoriaux	B	Rédacteur principal de 1ère classe	100 %	2
Adjoints Administratifs Territoriaux	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100 %	1
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoints Techniques Territoriaux	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	100%	6

Techniciens Territoriaux	B	Technicien principal de 2ème classe	100 %	1
FILIERE ANIMATION				
Adjoints Territoriaux d'Animation	C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	100 %	1

Lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents recruté dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 64111

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait à Peyre en Aubrac le 12/12/2024,

Le Maire

Alain ASTRUC

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publiée le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Résultat du vote : adoptée

Délibération de la décision modificative n°2 - SERVICE EAU-ASSAINISSEMENT DE PEYRE EN AUBRAC 2024 (N° DE_2024_0104)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépense s
678	Autres charges exceptionnelles	0	5 000

6817 (042)	Dot. dépréc. actifs circulants	0	5 745
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	-8 745
70613	Participations assainissement collectif	2 000	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		2 000	2 000
Investissement		Recettes	Dépenses
2315 - 252	Installat°, matériel et outillage techni	0	12 539
2111 - 221	Terrains nus	0	-26 346
1313 - 0	Subv. équipt Départements	51 103	0
1318 - 15	Autres subventions d'équipement	242,49	0
1318 - 42	Autres subventions d'équipement	9 163,52	0
1318 - 224	Autres subventions d'équipement	393,58	0
2315 - 236	Installat°, matériel et outillage techni	0	20 000
1318 - 247	Autres subventions d'équipement	24 400	0
021 (040) - 0	Virement de la section d'exploitation	-8 745	0
2315 - 224	Installat°, matériel et outillage techni	0	14 018,59
13111 - 247	Subv. équipt Agence de l'eau	-30 000	0
21531 - 221	Réseaux d'adduction d'eau	0	26 346
TOTAL INVESTISSEMENT		46 557,59	46 557,59
TOTAL		48 557,59	48 557,59

Résultat du vote : adoptée

Délibération de la décision modificative n°2 - PEYRE EN AUBRAC 2024 (N° DE_2024_0105)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
7022	Coupes de bois	12 276	0
744	FCTVA	1 025,69	0
011 - 61551	Entretien matériel roulant	0	6 000
012 - 6455	Cotisations pour assurance du personnel	0	3 000
011 - 60624	Produits de traitement	0	4 301,69
TOTAL FONCTIONNEMENT		13 301,69	13 301,69
Investissement		Recettes	Dépenses
2188 - 350	Autres immobilisations corporelles	0	2 411
21568 - 0	Autre matériel, outillage incendie	0	8 039
2315 - 376	Install., matériel et outill. technique	0	32 000
2041582 - 0	Autres grpts - Bâtiments et installat°	0	400
1345 - 0	Amendes radars automatiques et de police	23 765,72	0
1328 - 0	Autres subventions d'équip. non transf.	3 000	0
10222 - 0	FCTVA	76 823,59	0
10226 - 0	Taxe d'aménagement	11 442,25	0
21538 - 0	Autres réseaux	0	5 000
2313 - 0	Constructions	0	20 000
2315 - 0	Install., matériel et outill. technique	0	10 000
2188 - 380	Autres immobilisations corporelles	0	12 174,56
2313 - 380	Constructions	0	90 000
1322 - 333	Subv. non transf. Régions	19 993	0
1323 - 376	Subv. non transf. Départements	5 000	0
13411 - 76	DGE	40 000	0

TOTAL INVESTISSEMENT		180 024,5 6	180 024,5 6
TOTAL		193 326,2 5	193 326,2 5

Résultat du vote : adoptée

Demandes de subventions au titre du FRAT pour 2025 (N° DE_2024_0106)

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des Contrats Territoriaux 2022-2025 « Ensemble, faire réussir la Lozère », le Conseil départemental a prévu un nouveau fonds pour apporter plus de souplesse et de réactivité à l'accompagnement des projets d'investissement des collectivités pour lesquels la contractualisation ne semble pas justifiée : travaux non prévisibles, travaux à l'émergence rapide.

Ce fonds nommé Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires est doté d'une enveloppe de 4 M€ sur la période de contractualisation soit une enveloppe prévisionnelle de 1 M€/an pour l'ensemble du département. Il a pour objectif d'accompagner les projets d'un montant d'opération inférieur à 50 000 € HT dont la mise en œuvre est prévue dans l'année.

Afin de candidater à cet Appel à Projet du Département, la collectivité doit déposer un ou des dossiers de candidature pour les projets d'investissements qu'elle souhaite porter en maîtrise d'ouvrage.

Vu le règlement du Fonds de Réserve d'Appui au Territoire 2023, adopté par délibération de la Commission Permanente du Département de la Lozère n° CP_22_321 du 25 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE les projets inscrits dans le tableau ci-dessous :

Priorité	Nom du projet	Montant des travaux HT	Subvention du Département sollicitée	Date de réalisation
1	Réfection partielle de la toiture de l'église d'Aumont-Aubrac	48 527.90	40% : 19 411,16	2025
2	Réfection de l'éclairage intérieur du Gymnase	30 000	30% : 9 000	2025

PROPOSE de déposer les dossiers de candidature correspondant aux opérations précédemment listées à l'appel à projets initié par le Département de la Lozère

PROPOSE d'inscrire les opérations sélectionnées à l'appel à projets dans le Contrat Territorial du Département de la Lozère

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au Département.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Certifié conforme et exécutoire

Monsieur Alain ASTRUC, Maire,

Résultat du vote : adoptée

Demande de subvention pour restauration de la Croix située place de l'Eglise d'Aumont-Aubrac auprès du Département de Lozère au titre du programme objets mobiliers (N° DE_2024_0107)

Vu le guide des aides départementales relatives au patrimoine et le programme d'aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux,

Monsieur le Maire évoque la croix du XVIIIème siècle située sur la place de l'Eglise d'Aumont-Aubrac qui a fait l'objet d'une expertise par le service du patrimoine du Département, et, qui mériterait une restauration dans les règles de l'art. Cet élément est un objet non protégé.

Monsieur le Maire propose de solliciter le Département de Lozère pour une aide à hauteur de 70% conformément au programme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE le projet de restauration du patrimoine sur la Croix du XVIIIème siècle en fer forgé, située place de l'Eglise d'Aumont-Aubrac,

PROPOSE de déposer le dossier de candidature correspondant à l'opération en question

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au Département.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Certifié conforme et exécutoire

Monsieur Alain ASTRUC, Maire,

Résultat du vote : adoptée

Demande subvention DETR 2025 : réfection partielle de la toiture de l'Eglise d'Aumont-Aubrac (N° DE_2024_0108)

Considérant la programmation DETR 2025 de l'Etat,

Monsieur le Maire expose que l'examen par un artisan couvreur local a révélé des défaillances importantes sur la toiture du chœur de l'Eglise d'Aumont-Aubrac. Cette église n'est pas classée mais, cette rénovation est importante pour maintenir un état correct de l'édifice.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès du Préfet de Département dans le cadre de la DETR 2025, en complément

de la demande auprès du Département de la Lozère sur le FRAT 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : Valide le plan de financement suivant : Cout de l'opération : rénovation partielle de la toiture de l'Eglise d'Aumont-Aubrac : 48 527,90 euros HT

- Subvention ETAT : 19 411,16 €
- Subvention DEPARTEMENT : 19 411,16 €
- Fonds propres..... 9 705, 58 €

TOTAL : 48 527, 90 € HT

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R auprès de l'Etat pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 40% de la dépense hors taxes éligible.

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2025.

Article 4 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre, M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : adoptée

Fond de concours auprès du SDEE48 : travaux d'électrification 2 résidences à Couffinet (N° DE_2024_0110)

M. A. ASTRUC ne participe ni au débat ni au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

M. l'adjoint expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, un devis estimatif a été établi pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer cette opération et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Extension BTS 2 résidences à Coufinet - Ste Colombe de Peyre (soit 70 ml)	9 541.49 €	Participation du SDEE	8 541.49
		Fonds de concours de la commune (forfait extension <100ml)	1 000.00
Total	9 541.49 €	Total	9 541.49

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la proposition de M. l'adjoint ;

S'ENGAGE à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

DECIDE d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

Certifié exécutoire et conforme, l'adjoint au Maire :

Résultat du vote : adoptée

ADHESION AU LABEL « COMMUNE HALTE CHEMINS DE COMPOSTELLE » ET AU PROGRAMME D'ACTIONS, SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DES CHEMINS DE COMPOSTELLE (N° DE_2024_0111)

La commune de Peyre en Aubrac a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt lancée par l'Agence française des chemins de Compostelle (AFCC) en vue de l'obtention du label « Communes Haltes sur Compostelle » qui se décline autour d'une charte d'actions à engager.

La pré-candidature de la commune de Peyre en Aubrac a été retenue et la commune dépose maintenant son dossier de candidature.

L'objectif du label est une amélioration de la notoriété de la commune au travers d'une meilleure visibilité de ses atouts et d'une meilleure communication au plan national et international. Il valorise la qualité d'accueil sur la commune, que ce soit en matière d'hébergement, de qualité de la signalétique randonnée, des services disponibles, des aménagements publics, de la communication, etc.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires du processus de labellisation « Communes Haltes – Chemins de Compostelle » proposé et piloté par l'Agence des chemins de Compostelle dont la commune de Peyre en Aubrac est adhérente.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Peyre en Aubrac et l'Agence des Chemins de Compostelle en France dans le cadre du label commune halte.

Après en avoir débattu le Conseil Municipal, adopte la proposition ci-dessus à

l'unanimité.

Certifié conforme et exécutoire.

M. A. ASTRUC, Maire

Résultat du vote : adoptée

Participation des communes. Année scolaire 2023 / 2024. (N° DE_2024_0112)

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2023 / 2024 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'Assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (3280 € pour l'année scolaire 2023/2024), soit 656 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune (31 élèves cf. liste jointe).

Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 20336 €.

Autorisation est donnée à M. le Maire de signer les pièces nécessaires.

Résultat du vote : adoptée

Tarifs Eau et Assainissement 2025 (N° DE_2024_0113)

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération du 16/12/20 approuvant le lissage des tarifs EAU/ASS sur 6 ans (2021-2026) avec comme objectifs pour 2026 d'une part que le budget EAU/ASS soit à l'équilibre et d'autre part que les tarifs EAU et ASSAINISSEMENT soient identiques pour l'ensemble des communes déléguées

Après un exposé de M. Christian MALAVIEILLE, Maire délégué de Javols et Président de la Commission EAU/ASS,

DELIBERE

Article 1 :

-Approuve les tarifs EAU/ASS pour l'année 2025 détaillés dans les annexes N° 01 et 02 à la présente délibération.

Article 2 :

-Confie à M. Le Maire, en tant que de besoin, toute délégation utile pour la signature des pièces concernant cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Résultat du vote : adoptée

Redevances agence de l'eau 2025 (N° DE_2024_0114)

Objet de la délibération : fixation du montant des contre-valeurs pour les redevances sur la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-3 dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1 dans leur version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2 dans leur version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité aux nouvelles redevances « Performance des réseaux d'eau potable » et « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers des services les recettes leur permettant d'acquitter ces redevances, le Code de l'environnement les autorise à fixer des contre-valeurs répercutées sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de ces redevances, il convient de fixer en année N-1 ces contre-valeurs pour permettre leur facturation et leur recouvrement en année N.

Considérant que le montant des contre-valeurs est établi en tenant compte de 3 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service
- un correctif lié aux variations de volume facturé d'une année à l'autre.

Pour l'année 2025, les valeurs à prendre en compte pour ces 3 paramètres sont les suivantes.

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Tarif (T)	Coefficient (C)	Correction « Volume facturé » (Cvf)
0,35 €/m3	0,2	-

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$[(T \times C) / Cvf]$$

Pour 2025 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,07 €/m3

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Tarif (T)	Coefficient (C)	Correction « Volume facturé » (Cvf)
0,35 €/m3	0,3	-

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$[(T \times C) / Cvf]$$

Pour 2025 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,105 €/m3

Dans ces conditions, il appartient au conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour les redevances « Performance des réseaux d'eau potable » et « Performance des systèmes d'assainissement collectif » afin de permettre leur application dès le 1^{er} janvier 2025 et leur correcte imputation sur les factures.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE

Article 1^{er} : de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0,07 €/m3.

Article 2 : de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,105 €/m3.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Résultat du vote : adoptée

Avenant sur l'attribution des terres à vocation agricole ou pastorale de la section des Gouttes (N° DE_2024_0115)

Monsieur le maire informe le conseil municipal que M. Redon Christian fait valoir ses droits à la retraite, il y a donc lieu de demander à la Safer Occitanie de résilier son bail au 31 décembre 2024 qu'il lui avait été consenti le 1^{er} avril 2023.

Monsieur le Maire indique que son lot va être divisé entre les deux ayant droit de la section. Monsieur le Maire va demander à la Safer Occitanie d'établir des avenants à chacun des baux, toutes les autres conditions de ces derniers restent inchangées.

Avenant :

Avenant 1 attribué à M. REGIS ASTIER

Commune	Section	N°	Sub	Surface Cadastreale	Lieu-dit	N C
LA FAGE-MONTIVERNOUX	B	574	en partie	10 ha 96 a 51 ca	LE COUCUT	PA
PEYRE EN AUBRAC	A	1345		02 ha 64 a 63 ca	CHAMPLANE	PA
PEYRE EN AUBRAC	A	1347		00 ha 96 a 91 ca	CHAMPLONE	BR
TOTAL	14 ha 58 a 05 ca					

Avenant 2 M. THIERRY CHARDAYRE

Commune	Section	N°	Sub	Surface Cadastreale	Lieu-dit	N C
LA FAGE-MONTIVERNOUX	B	574	en partie	09 ha 60 a 87 ca	LE COUCUT	PA
TOTAL	09 ha 60 a 87 ca					

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur ces avenants, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Résultat du vote : adoptée

Location de la parcelle sectionnale 060C 0588, bail de 25 ans en faveur de la société SOMATRA (N° DE_2024_0116)

Considérant le rapport de l'enquête publique établi lors de la demande de renouvellement et d'extension d'exploitation de la carrière des Chirouzes, qui mentionne que la société n'a pas l'entière maîtrise du foncier,

Considérant l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière des Chirouzes par la société SOMATRA pour 25 ans en date du 1 juillet 2024,

Considérant la situation, la surface et la nature de la parcelle sectionnelle cadastrée 060C0588,

Monsieur le Maire propose de louer cette parcelle à la société SOMATRA selon le

projet de bail ci-joint pour une durée égale à l'autorisation d'exploiter.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de valider du projet de bail annexé à la présente délibération.
- d'autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette affaire

Résultat du vote : adoptée

Délibération de la décision modificative n°3 - SERVICE EAU-ASSAINISSEMENT (N° DE_2024_0117)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

La délibération n° DE 2024-0104 est modifiée pour les articles qui suivent, les autres imputations restant inchangées :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
6817	Dot. dépréc. actifs circulants		5 745
6817-042	Dot. dépréc. actifs circulants		-5745
	TOTAL FONCTIONNEMENT	0	0

Le Maire, invite Le Conseil Municipal à voter ces crédits

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Vente d'une parcelle communale cadastrée 142 ZM n°175 à Mr Jean-Louis PORTE et Mme Élodie PORTE (N° DE_2024_0118)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la parcelle cadastrée 142 ZM n°175, d'une surface de 87 m², située sur le territoire communal, constitue un devant de cour. Cette parcelle a été désaffectée et déclassée par délibération n° DE-2024-0097 en date du 9 octobre 2024.

Vu l'estimation des domaines en date du 31 juillet 2024,

Considérant que pour les dernières cessions effectuées par la Commune déléguée de Ste Colombe de Peyre, lors de demandes similaires, le prix a été fixé à 8 € / m²

Monsieur le Maire propose de céder ladite parcelle à :

- **M. Jean-Louis PORTE, usufruitier, et**
- **Mme Élodie PORTE, nue-proprétaire,**

au prix de 8 euros/m², soit un montant total de 696 euros (87 m² x 8 €/m²).

Il est précisé que l'intégralité des frais de notaire sera à la charge des acquéreurs.

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et L.2122-21

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-14

Vu l'avis des domaines

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée 142 ZM n°175, d'une surface de 87 m², à M. Jean-Louis PORTE et Mme Élodie PORTE pour un montant total de **696 euros**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette cession, ainsi que l'acte authentique de vente.
- **PRÉCISE** que les frais de notaire seront intégralement à la charge des acquéreurs.

Certifié exécutoire et conforme au registre,

M. le Maire,

Alain ASTRUC :

Résultat du vote : adoptée

Échange avec soulte entre la commune de Peyre en Aubrac et Mr Jean-Louis PORTE (usufruitier) et Mme Aurélie PORTE (nue-proprétaire) (N° DE_2024_0119)

EXPOSÉ DU DOSSIER :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un échange foncier avec soulte est envisagé entre la commune et M. Jean-Louis PORTE (usufruitier) et Mme Aurélie PORTE (nue-proprétaire) afin de régulariser l'occupation et l'utilisation des parcelles suivantes :

1. **Parcelle 142 ZM n°178**, d'une surface de 41 m², appartenant à M. Jean-Louis PORTE et Mme Aurélie PORTE, actuellement située sur l'emprise de la voirie communale.

2. **Parcelle 142 ZM n°183**, d'une surface de 11 m², appartenant à la commune de Peyre en Aubrac, constituant une partie du bâti propriété de M. Jean-Louis PORTE et Mme Aurélie PORTE située sur la voirie communale

La parcelle 142 ZM n°183 a été désaffectée et déclassée conformément à la délibération n° DE-2024-0097 en date du 9 octobre 2024.

Vu l'estimation des domaines en date du 31 juillet 2024,

Considérant que pour les dernières cessions effectuées par la Commune déléguée de Ste Colombe de Peyre, lors de demandes similaires, le prix a été fixé à 8 € / m²

La valeur des terrains est fixée à 8 euros/m², soit :

- Parcelle 142 ZM n°178 (41 m²) : 328 euros
- Parcelle 142 ZM n°183 (11 m²) : 88 euros

Pour équilibrer l'échange, il est proposé une soulte de **240 euros** (328 euros - 88 euros) à verser par M. Jean-Louis PORTE et Mme Aurélie PORTE à la commune.

Les frais de notaire afférents à cet échange seront répartis **au prorata** entre la commune et les propriétaires.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** l'échange des parcelles 142 ZM n°178 (41 m²) appartenant à M. Jean-Louis PORTE et Mme Aurélie PORTE et 142 ZM n°483 (11 m²) appartenant à la commune, avec une soulte de 240 euros à percevoir par la commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cet échange, y compris l'acte authentique.

- **PRÉCISE** que les frais de notaire seront répartis au prorata entre la commune et les propriétaires, conformément aux dispositions légales.

Certifié exécutoire et conforme au registre,

M. le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Monsieur Alain ASTRUC
Président de séance



Monsieur Olivier PRIEUR
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a final downward stroke.

